



Association Sportive Inter Retraites
de Saleux
Club ASPIR 80001



REGLEMENT INTERIEUR

Arrêté par le Comité Directeur du 28 mai 2024

CHAPITRE 1er

MEMBRES ET LICENCIES

Article 1 :

Le club ASPIR (Association Sportive Inter Retraites) de Saleux est une association relevant de la loi de 1901 fondée en 2004. Conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS), à laquelle elle est affiliée, elle a son objet défini à l'article 1er de ses statuts.

Composée d'adhérents, elle se propose pour les personnes de 50 ans et plus (sauf dérogation), d'organiser ou de faciliter à leur bénéfice la pratique, à titre principal des activités physiques sportives non compétitives et accessoirement des activités culturelles ou artistiques, dont la liste est annuellement actualisée par la FFRS.

Article 2 :

Pour devenir adhérent à l'association, chaque personne de 50 ans et plus, doit s'engager à respecter les statuts du club et à souscrire à son règlement intérieur et à ses divers règlements, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique. Et aussi à respecter le contrat d'engagement républicain.

Article 3 :

Chaque adhérent doit être titulaire de la licence de la FFRS de l'année sportive en cours courant du 01 septembre au 31 août de l'année suivante, qu'il soit animateur ou pratiquant d'activités physiques, sportives, artistiques et culturelles ou dirigeant.

- Commande directe sur le site FFRS360 par l'adhérent <https://ffrs360-crm.my.site.com/licencie>
Paiement par carte bleue ou par chèque (recommandé en cas d'activités payantes)

Fiche d'inscription papier à remplir et à remettre au secrétariat

- Commande auprès du Comité Directeur ou des animateurs : remplir la fiche d'inscription du club, paiement par chèque (possibilité d'un paiement en 2 ou 3 chèques)

L'adhérent doit également attester qu'il a pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance, ainsi que de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires sur FFRS360.

L'adhérent doit avoir pris connaissance du règlement intérieur du club.

L'adhérent doit donner son avis concernant son droit à l'image à la FFRS (club, coders, corers).

Chaque personne dont le dossier est attesté comme complet par le Secrétariat est considérée comme licenciée.

Le dossier doit comprendre la fiche d'adhésion, le règlement de la licence, de(s) assurance(s) et des activités payantes (si commandées).

Chaque dirigeant et animateur bénévole doit accepter l'honorabilité et fournir les renseignements suivants : nom de naissance (pour les femmes mariées), date et lieu de naissance, noms et prénoms des parents.

La licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur du club Aspir et/ou de la FFRS.

La qualité de licencié se perd par démission ou par la radiation de non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Tout participant à des stages organisés par la FFRS, les comités régionaux de la retraite sportive (CORERS) ou départementaux (CODERS), à quelque type d'association qu'il appartienne et quelle que soit la nature du stage (formation, séjour sportif ou tout autre activité) doit être titulaire de la licence FFRS en cours de validité au moment de la réalisation du stage.

Article 4 : Délivrance de la "CARTE SPORT SENIOR SANTE DECOUVERTE"

Cette carte est délivrée, comme les licences, par la FFRS à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle n'est valable que 3 mois (TROIS) à partir de la date de délivrance.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule et unique fois.

Elle permet à son titulaire de participer à certaines activités proposées par le club et le CODERS.

Le tarif est fixé chaque année par l'assemblée générale de la FFRS. Le club y ajoute librement la quote-part qu'il aura déterminée. La couverture assurance "accident et responsabilité" est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, aux formations et séjours organisés par la FFRS.

Article 5 : Délivrance d'une carte de membre au club ASPIR sans licence FFRS

Cette carte permet à des personnes non licenciées à participer à des séjours ou sorties proposés par le club ASPIR et organisés par une agence de voyage ou un organisme touristique et/ou sportif. L'assurance applicable sera celle du prestataire.

Le tarif de cette carte est fixé chaque année par l'Assemblée générale du club.

Article 6 :

Tout licencié à la FFRS, adhérent du club et à jour de cotisation, peut être candidat aux instances dirigeantes du club.

La licence lui confère le droit de participer au fonctionnement et à toutes les activités du club, à celles des autres clubs affiliés au CODERS 80, aux activités organisées par le CODERS 80 et par le CORERS Hauts de France.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 :

La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'assemblée générale sont précisées aux articles 3 et 4 des statuts.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit comporter 1/4 des adhérents présents ou représentés, représentant au moins 1/4 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'une demi-heure. Elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls).

Article 9 :

Les adhérents ne pouvant être présents peuvent mandater un autre adhérent du club pour les représenter. La limite fixée au nombre de mandats par représentant est de deux.

Article 10 :

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion du club sont communiqués chaque année au CODERS 80, au CORERS Hauts de France, à la FFRS ainsi qu'aux adhérents.

CHAPITRE III

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 11 :

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Le Comité Directeur est le représentant de l'ensemble des membres licenciés du club.

Il est composé de 4 à 12 membres élus par l'assemblée générale du club.

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut être candidat à l'élection du comité directeur du club.

Article 12 :

En cas de vacance par démission ou toute autre cause, le comité directeur du club peut toujours se compléter par une ou plusieurs cooptations qui devront être ratifiées par un vote de la prochaine assemblée générale.

Si celle-ci ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés, les décisions prises par le comité directeur demeurent valables. Tout nouveau membre ainsi élu reste en fonction le temps courant jusqu'à la fin de la mandature du comité directeur (quatre ans).

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Article 13 :

En cas d'indisponibilité, un membre du comité directeur peut donner pouvoir par écrit à un autre membre, lequel ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre élu du comité directeur qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre.

Article 14 :

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur détermine les taux et la procédure de remboursement des frais qui pourraient être engagés pour les besoins du club. Ces taux sont actualisés périodiquement.

Le comité directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Il doit fixer le cadre de leurs missions. Ces commissions ont un pouvoir de proposition et non de décision lequel incombe au comité directeur.

Il adopte le programme des activités proposées pour la saison par les commissions idoines.

Article 15 :

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, ses attributions sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par le vice-président ou par un des autres membres du bureau.

Cette désignation résulte d'un vote du comité directeur.

Article 16 :

A la suite de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit pour élire son bureau.

Celui-ci est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La composition du bureau peut être élargie autant que de besoin dans les conditions prévues par les statuts (art. 5).

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du comité directeur participant à l'élection. En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours requise.

Le bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Il met en œuvre la politique définie par le comité directeur et votée par l'assemblée générale. Il rend compte de son activité à chaque réunion du comité directeur.

Article 17 :

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans ce cas, il agit en mandataire avec pouvoir spécial du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions adoptées par le Comité Directeur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial. Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le secrétaire est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif du comité directeur du club. Il assure entre autres la diffusion des procès-verbaux et des comptes rendus des diverses réunions. Il est chargé des formalités légales et réglementaires.

Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité du club. Il établit en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier. Il les soumet aux vérificateurs aux comptes, au comité directeur et à l'assemblée générale. Il procède au règlement des sommes dues par le club, gère la trésorerie (comptes bancaires) et procède aux opérations de placements financiers après décision du comité directeur. Il informe le bureau, après l'arrêté mensuel des comptes, de l'état d'avancement des réalisations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes et du montant de la trésorerie (compte bancaire, livret A...). Il prépare les demandes de subventions pour tout ce qui concerne les éléments financiers. Il soumet au bureau et au comité directeur les projets de budget.

Le président, le secrétaire et le trésorier veillent au respect des statuts, des divers règlements et décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

LES ACTIVITES DU CLUB

Article 18 :

Les activités organisées par le club respectent la liste des activités sportives, ainsi que les activités culturelles et artistiques, reconnues par la FFRS en tant que pratique en club et séjours et en tant que pratique individuelle.

Elles sont encadrées par des animateurs fédéraux selon l'activité, formés et reconnus par la FFRS, et tous bénévoles.

C'est le comité directeur qui définit pour chaque saison le programme des activités mises en place. Il adopte les calendriers proposés par les animateurs et décide du montant des activités payantes. Le club ayant la personnalité morale, le comité directeur peut passer convention avec les collectivités territoriales (Amiens Métropole...) ou avec d'autres associations pour mise à disposition d'installations permettant la pratique d'activités sportives, ou d'activités culturelles et artistiques, figurant dans la liste officielle de la F.F.R.S.

Article 19 :

L'activité ou les activités choisies par l'adhérent doivent avoir été cochées sur la fiche individuelle d'adhésion. Le secrétariat vérifiera la liste des activités commandées.

Le Secrétariat peut imprimer la licence d'un adhérent à sa demande et s'il n'a pas de moyen d'impression.

Le trésorier, après vérification du paiement, valide la commande de l'adhérent sur le site FFRS360. Le secrétaire transmet également la liste des licenciés, officiellement inscrits dans une activité, à l'animateur (ou professeur) responsable de cette activité. L'animateur ou le professeur ne peut utiliser cette liste que dans le cadre d'informations concernant cette activité adressées aux pratiquants.

L'adhérent peut ajouter une ou plusieurs activités en cours de saison, avec l'accord de l'animateur responsable de l'activité, à condition d'avertir le Secrétariat et d'en régler la participation éventuelle.

Article 20 :

Pour toutes les activités, l'adhérent doit toujours se munir de la licence FFRS, de sa carte vitale et de sa carte d'identité, ceci afin de faciliter l'action de l'animateur (ou du professeur) en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'évacuation de l'adhérent vers les centres hospitaliers.

Les adhérents s'engagent à respecter les consignes données par l'animateur (ou du professeur) pour assurer la sécurité et l'adaptation de la pratique aux caractéristiques des adhérents du club.

Il appartient à l'animateur ou à l'intervenant extérieur, responsable de l'activité de décider de la participation ou non de l'adhérent à cette activité en fonction de son équipement : vêtements et chaussures adaptés, accessoires indispensables à la pratique (ex : casque, bâtons de marche nordique, gourde...) Chaque adhérent s'engage à avoir des chaussures de sport propres pour activité en salle, des vêtements adaptés aux conditions climatiques.

Le matériel de l'association mis à disposition gracieusement, sera soigneusement rangé en fin de séance par les adhérents.

Les adhérents s'engagent également à respecter le règlement propre à chacune des installations mises à disposition du club par convention et à laisser le local dans un état correct et à veiller à sa fermeture.

Les mineurs ne sont pas autorisés à participer aux activités du club. Idem pour les animaux.

Article 21 :

Des séances d'essai peuvent être organisées selon les consignes suivantes :

C'est l'Animateur qui décide d'accepter ou de refuser des séances d'essai dans l'activité dont il est responsable, en tenant compte des caractéristiques de celle-ci.

Si un membre du Comité Directeur est saisi d'une telle demande, il oriente le demandeur vers l'Animateur concerné.

Une personne ne peut être admise qu'à une seule séance d'essai par activité.

Cette personne doit faire la demande à l'avance à l'un des membres du comité directeur ou à un animateur par mail ou par téléphone ou SMS en précisant : son nom, son prénom, son téléphone et son adresse. En cas de problème ou d'incident, le club doit pouvoir justifier que cette personne était autorisée à faire cet essai.

En cas d'incident pendant la séance, l'Animateur le signale au Secrétariat dès que possible, et en témoigne dans la déclaration d'accident à transmettre à l'assurance.

Article 22 :

Les déplacements des adhérents dans le cadre des activités du club se font sous la couverture assurance du propriétaire du véhicule. Celui-ci doit vérifier qu'il est bien assuré pour les personnes transportées.

Le club ne souscrit pas à l'auto-mission auprès de l'assurance de la Fédération Française de la Retraite Sportive.

Article 23 : Remboursement

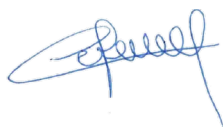
La cotisation annuelle, donnant droit à la licence et à l'assurance, ne peut être remboursée à partir du moment où l'adhérent aura été enregistré sur le site fédéral.

Le remboursement de la participation à une, ou à des activités, pourra être étudié par le Comité Directeur, en cas de force majeure.

Article 24 :

Le club peut, en cas de non-respect de ce règlement par un adhérent ou pour faute grave, dans les conditions prévues par les statuts (art.23), le règlement disciplinaire fédéral et dans le respect des droits de la défense, engager une procédure de radiation du licencié auprès du CODERS 80 ou de la FFRS.

La secrétaire



Martine Lefevre

La présidente



Arlette Guille